

**CONSEIL RÉGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE**

Décision n°23-D

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,  
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,  
VAL-DOISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 25 janvier 2010

Mme A  
Mme B

contre

Mme E

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France  
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 30 juin 2008, la plainte du 23 juin 2008, présentée par le Cabinet André TOUBOUL pour Mme A, demeurant ... et Mme B, demeurant ...; Mmes A et B demandent à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de Mme E, pharmacien, ...;

Elles soutiennent que Mme E est responsable du décès de leur mère ; qu'en effet, Mme E a manqué de façon délibérée à son devoir de surveillance et de contrôle, alors qu'elle en avait les moyens, par l'absence d'organisation sécurisée pour l'activité de préparation, par l'absence de traçabilité de la préparation, par l'absence de contrôle ;

Vu, enregistrées le 27 octobre 2008, les observations complémentaires présentées pour Mme A et Mme B qui persistent dans leurs précédentes écritures ;

2, RUE RECAMIER  
75007 PARIS  
Tél.: 01.44.39.29.99  
Fax : 01.44.39.29.98

Email: [cr\\_paris@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_paris@ordre.pharmacien.fr)

Vu, enregistré le 20 novembre 2008, le mémoire présenté pour Mme E, qui répond aux questions posées lors de son audition en date du 21 octobre 2008 ; Mme E fait valoir que le décès de Mme D résulte d'une succession d'événements auxquels il est difficile de l'associer et qu'elle a respecté l'ensemble des obligations professionnelles qui lui incombent en sa qualité de pharmacien titulaire, à savoir son devoir de surveillance et ses devoirs en matière de traçabilité des produits ;

Vu, enregistré le 18 décembre 2008, les observations complémentaires présentées pour Mme X ;

Vu la décision rendue le 6 avril 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Mme E pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par Mme A et Mme B ;

Vu, enregistré le 7 janvier 2010, le mémoire en réponse présenté pour Mme A et Mme B qui font valoir notamment que Mme E cherche à minimiser sa responsabilité ;

Vu, enregistré le 15 janvier 2010, les observations complémentaires présentées pour Mme E qui conclut comme précédemment en demandant au Conseil, compte tenu du contexte très particulier du dossier, de faire preuve de la plus grande indulgence ;

Vu, enregistré le 19 janvier 2010, le mémoire présenté pour Mme A et Mme B qui concluent comme précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'État relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- le rapport de M. R ;

- les observations de Maître KRIEM-PARRONDO, représentant Mme A et Mme B, qui reprend lès éléments du dossier ;

- les observations de Mme E, laquelle a eu la parole en dernier, assistée de Maître BLAESI, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le décès, le 4 juillet 2002, de Mme D a été provoqué par l'absorption d'un des sachets préparés le 1er juillet 2002 par une préparatrice de la pharmacie E dont Mme E est titulaire et contenant, non du sulfate de magnésium, mais du sulfate de manganèse que cette erreur révèle un manquement de la part de Mme E à l'obligation qui lui incombe, en vertu des dispositions des articles L. 4241-1, L.5125-20 et R. 4235-13 du code de la santé publique, de surveiller personnellement et attentivement l'exécution des préparations ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme E la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme E pour une durée de **DEUX ANS** dont **DIX HUIT MOIS** assortis du sursis.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1er ci-dessus prendra effet à compter du **3 mai 2010**.

Article 3 : Mme X est avisée de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, elle commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4: La présente décision sera notifiée à Mme E, à Mme A et Mme B, au Président du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé et des Sports.

Décision rendue à l'audience publique du 25 janvier 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,  
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,  
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, M. ABISROR, Mme BARGUES, Mme BEAU, Mme BEN HAMMO, Mme BESSE, M. CHARBIT, M. DAHAN, M. DEVISMES,

Mme FOULON, M. FRANGEUL, Melle LAPORTE, M. LEROY, M. LISBONA, M. LIVET, M. MALEINE, Melle MARCHAND, M. MAREY, Mme ROSENZWEIG, Mme SORRIAUX, M. VAXINGHISER.

Mme GODINOT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 25 janvier 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 10 février 2010.

La Présidente de la Chambre  
de discipline

**Mme Chantal DESCOURS-GATIN**

**Signé**

La secrétaire de la Chambre  
De discipline

**Désirée FERRARO**

**Signé**